

☐ HOPI ☐ GIDIC ☐ non
n° A / AIX /

ARRIVEE le - 7 JAN. 2014

DREAL - UT13

☐ COREO ☒ S310 ☐ 100
N° A /

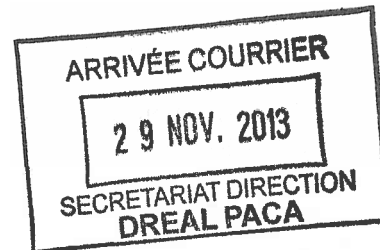
30 DEC. 2013

Destinataire : *Aix*
☒ Attribution ☐ Info
Copie :

Destinataire :
☐ attribution ☐ Info
Copie :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SECAB
→ voir
↳ SPR
↓

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

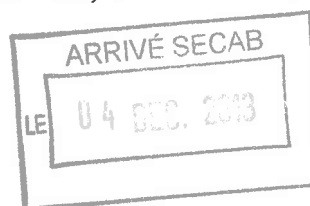
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.84.35.42.64.
N° 2012-100 A

Marseille, le 21 NOV. 2013

SPR
UT13



ARRÊTÉ

autorisant la Société A.P.E.E.
(Aix-en-Provence Energie Environnement)
à modifier la chaufferie biomasse dans le quartier d'Encagnane
à AIX-EN-PROVENCE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1er du Livre V,

Vu la demande d'autorisation parvenue dans mes services le 6 février 2012 présentée par la Société A.P.E.E. (Aix-en-Provence Energie Environnement) en vue d'être autorisé à modifier la chaufferie biomasse à AIX-EN-PROVENCE, sur le site du quartier d'Encagnane, 43 Avenue Jean Giono,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu les plans de l'établissement et des lieux environnants,

Vu l'avis irrecevable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 avril 2012, le dossier technique étant incomplet et irrégulier,

Vu l'avis recevable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 octobre 2012,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 octobre 2012,

Vu ma demande d'avis transmise le 23 octobre 2012 au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Biodiversité,

.../...

Vu ma demande d'avis transmise le 23 octobre 2012 au Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône,

Vu ma demande d'avis transmise le 23 octobre 2012 au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc (SABA),

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense en date du 26 octobre 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 8 novembre 2012,

Vu ma demande d'avis transmise le 20 novembre 2012 au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu ma demande d'avis transmise le 20 novembre 2012 au Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 22 novembre 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 5 décembre 2012,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 décembre 2012,

Vu la note complémentaire de l'exploitant en date du 11 décembre 2012 annexée au dossier d'autorisation, suite aux observations du Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 décembre 2012,

Vu la décision n° E 12000214/13 en date du 7 janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en mairie d'AIX-EN-PROVENCE et MEYREUIL du 5 mars 2013 au 5 avril 2013 inclus,

Vu le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur parvenus le 30 avril 2013,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 mai 2013,

Vu les avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date des 1^{er} mars 2012 et 28 mai 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 17 juillet 2013,

VU le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2013 à la connaissance de la Société A.P.E.E. (Aix-en-Provence Energie Environnement),

Considérant que la Société A.P.E.E. (Aix-en-Provence Energie Environnement) a sollicité l'autorisation en vue d'être autorisé à modifier la chaufferie biomasse à AIX-EN-PROVENCE, sur le site du quartier d'Encagnane, 43 Avenue Jean Giono,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société APEE (Aix-en-Provence Énergie Environnement) dont le siège social est situé 43, avenue Jean Giono - 13090 AIX-EN-PROVENCE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes antérieurs, ci-après rappelés, sont supprimées :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 148-2007 A du 04 janvier 2008 (bruit, dangers)
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-161-A/PPA-NOxGIC du 13 mars 2007 (PPA NO_x)
- arrêté préfectoral complémentaire n° 91-138/30-1991 A du 25 juillet 1991 (combustibles autorisés)
- arrêté préfectoral n° 30-1983-A du 12 août 1983 (autorisation de base).

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS (DÉCHETS)

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

.../...

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW. <i>Nota :</i> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.	- <u>Chaufferie biomasse</u> : installation nouvelle, composée de deux chaudières (n°4 et n°5) consommant de la biomasse, de puissance unitaire 8,9 MWth, soit 17,8 MWth au total. - <u>Chaufferie gaz naturel</u> (GN) : installation existante ancienne, en appoint de la chaufferie biomasse, de puissance 31,2 MWth, composée : • d'une chaudière n°1 GN de 8,5 MWth • d'une chaudière n°2 GN/FOD* de 22,7 MWth • d'une chaudière n°3 GN/FOD <u>de secours</u>, de 11,6 MWth. *Le fioul domestique (FOD) est autorisé comme combustible de secours pour de courtes périodes, uniquement en cas de panne ou de difficultés d'alimentation en gaz naturel. Puissance maximale de l'établissement (ensemble des deux installations de combustion) : 49 MWth.	A
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.	Volume (max.) de biomasse susceptible d'être stocké : 2 000 m³ (un silo)	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³.	Cuve de fioul domestique, enterrée, de capacité 110 m³, soit une capacité équivalente totale de 4,4 m³, déplacée au nord de la chaufferie gaz. (Le réservoir est en double enveloppe avec système de détection de fuite.)	NC

*A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune(s)	Parcelles (zone UC2)
Aix-en-Provence, ZUP Sud d'Encagnane	N° 000 CL 11, n° 000 CL 66 et n° 000 CL 65

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le combustible biomasse est exclusivement du bois naturel, composé de matière végétale forestière (plaquettes forestières, bois forestiers, souches). L'établissement consomme au plus 25 000 t/an de biomasse.

Le taux d'humidité sur poids brut de la biomasse consommée est compris entre 20 et 45 %.

La nouvelle installation de combustion biomasse fonctionne au maximum avec une chaudière en continu (7j/7 et 24h/24 sur l'année) et la deuxième chaudière en fonctionnement d'octobre à avril.

La durée de fonctionnement et l'impact des rejets de la chaufferie gaz sont négligeables par rapport à ceux de la chaufferie biomasse.

Les chaudières existantes n° 1 et n° 2 au gaz naturel sont utilisées, le cas échéant, uniquement en appoint de la chaufferie biomasse.

La chaudière existante n° 3 est utilisée en secours uniquement (cf. tableau à l'article 1.2.1 du présent arrêté).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité de combustion visée au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté. Elles sont destinées à couvrir la mise en sécurité des installations en fin d'activité.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique(s) ICPE (A.M. du 31 mai 2012 fixant la liste des IC soumises à l'obligation de g.f. , Annexe II)	Quantités max. de déchets pouvant être entreposés sur le site
2910-A	Quantité totale de déchets non dangereux entreposés sur le site (Q2) : 20 tonnes (Mâchefers, scories et cendres sous chaudières biomasse, et cendres volantes)

Le montant de référence (MR) des garanties à constituer est basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard le 31 décembre 2018, sa proposition de calcul du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au plus tard le 1^{er} juillet 2019, l'exploitant adresse au préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières à hauteur de 20% du montant initial des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'installation fait ensuite l'objet d'une constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant les quatre années suivantes.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant ladite date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité, avec la valeur datée du dernier indice TP01.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP01 publié ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du même code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut appeler et mettre en œuvre les garanties financières, soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la mise en sécurité du site de l'installation (après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement), soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site a été remis en état ou lorsque l'activité a été arrêtée, le préfet détermine la date à laquelle peut être levée l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation du maire de la commune d'Aix-en-Provence.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant de l'installation est soumis à autorisation préfectorale, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, adressée au préfet, comporte les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que l'acte attestant de la constitution des garanties financières (par le nouvel exploitant).

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation définitive d'activité, sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 relatives à la remise en état s'appliquent. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

- Arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010 (*chaufferie biomasse*), abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Arrêté du 04 octobre 2010, modifié les 24 janvier et 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation (*Risque sismique, risque foudre*) ;
- Arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

- Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth (*chaufferie gaz naturel existante ancienne*), abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016
- Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Décret n° 96-1010 du 19/11/96 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Avant la mise en exploitation de la chaufferie biomasse, l'exploitant met à jour les consignes d'exploitation et de sécurité pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur la voie publique et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées en particulier les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
Article 1.5.3	Calcul du montant des garanties financières	31/12/2018
Article 1.5.3.	Attestation de constitution des garanties financières	01/7/2019 et les quatre années suivantes
Article 1.6.6.	Autorisation (convention) de déversement en station collective urbaine	Avant la mise en service de la chaufferie biomasse
Article 9.4.2.	PV d'installation des dispositifs de protection contre la foudre	Avant la mise en service de la chaufferie biomasse
Article 9.1.2	Rapports de mesures comparatives (validation du dispositif d'autosurveillance)	Annuelle
Articles 9.2.1.1.2 et 9.2.3.1	Rapports d'autosurveillance des rejets à l'atmosphère et des émissions sonores	- Émissions atmosph. : trimestriel - Émissions sonores : sous 6 mois (à compter de la date de mise en service de la chaufferie biomasse) puis tous les 3 ans
Article 9.5.1	Déclaration des émissions annuelles et des déchets (GEREP)	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

En particulier, le dispositif de traitement des fumées de la chaufferie biomasse (spécifié à l'article 3.2.3 ci-après) est périodiquement contrôlé.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'Inspection des installations classées peut, le cas échéant, demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les éventuelles tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installation de combustion	Appareil de combustion raccordé	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	GN/FOD (existante)	Chaudière n° 1	8,5 MWth	Gaz naturel	Appoint (chaudière n° 1 prioritairement)
2		Chaudière n° 2	22,7 MWth	Gaz naturel/fioul domestique	
3		Chaudière n° 3	11,6 MWth	Gaz naturel/fioul domestique	Secours
4	Biomasse (nouvelle)	Chaudière n° 4	8,9 MWth	Biomasse	Fonctionnement normal
5		Chaudière n° 5	8,9 MWth	Biomasse	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm³/h)	Vitesse min. d'éjection (en charge nominale) (en m/s)
Conduit n° 1	14,6	0,9	10 200 à 3 % d'O ₂	8
Conduit n° 2	17,3	1,1	27 200 à 3 % d'O ₂	8
Conduit n° 4	21	0,95	15 000 à 6 % d'O ₂	13,5
Conduit n° 5	21	0,95	15 000 à 6 % d'O ₂	13,5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur en O₂ de référence.

Dispositifs de **traitement** des émissions (fumées) de la chaufferie biomasse :

- NO_x : système de recirculation des fumées.

- Poussières : dépoussiérage des fumées. Chaque chaudière biomasse est équipée d'un dépoussiéreur multicyclone (prétraitement), et d'un filtre à manches (filtre finisseur).

Le filtre à manches réduit également la teneur des rejets en cadmium.

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs précités.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'Inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Polluants/Composés		Concentration limite d'émission (en mg/Nm ³)	
		Conduits n° 4 et 5 (combustible biomasse)	Conduits n° 1 et 2 (gaz naturel)
Teneur en O ₂ de référence		6 %	3 %
Poussières (PM ₁₀ notamment)		20	5
SO ₂		200	35
NO _x (NO + NO ₂) exprimés en équivalent NO ₂		400	200 puis 120 à partir du 1 ^{er} janvier 2016
CO		200	100
COV (notamment le benzène, émis par les chaudières biomasse)		35 en carbone total	50 en carbone total
HAP [notamment le benzo(a)pyrène (B[a]P) émis par les chaudières biomasse]		0,01	0,1
Cadmium (Cd) et ses composés		0,005*	0,05
HCl		10	
HF		5	
Dioxines		0,1 ng/Nm ³	
Polluants/Composés		Concentration limite d'émission (mg/Nm ³)*	
Métaux toxiques et leurs composés	Mercure (Hg) et ses composés	0,05	
	Thallium (Tl) et ses composés	0,05	
	Somme (Cd + Hg + Tl)	0,1	
	Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)	
	Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)	
	Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	

* Moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et de 8 heures au maximum.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Durée de fonctionnement des installations :

La chaufferie biomasse (conduits n° 4 et n° 5) fonctionne au maximum avec une chaudière en continu (7j/7 et 24h/24 sur l'année) et la deuxième chaudière en fonctionnement uniquement sur la période d'octobre à avril.

La somme des durées annuelles de fonctionnement des chaudières gaz (appoint) est d'au plus 630 heures (équivalentes plein régime) par an, la chaleur produite par la chaufferie gaz étant limitée à 4,8 GWh maximum par an. Un compteur d'énergie permet de vérifier le respect de cette limite.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère (émissions canalisées) doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Polluants/Composés	Flux limite d'émission		
	Chaufferie biomasse (Somme des conduits n° 4 et n° 5)		Chaufferie gaz (Somme des conduits n° 1 et n° 2)
	Flux horaire	Flux annuel	Flux annuel
Poussières	0,4 kg/h	3,1 t/an	
SO ₂	4,2 kg/h	31,5 t/an	
NO _x en équivalent NO ₂	8,4 kg/h	63 t/an	1 070 kg/an
CO	4,2 kg/h	31,5 t/an	
COV totaux (en carbone total)		5,5 t/an	
HAP (dont le benzo(a)pyrène)		1,6 kg/an	
Cadmium (Cd) et ses composés		0,8 kg/an	

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, se font sur le réseau public pour les besoins suivant :

- appoints causés par les pertes du réseau de distribution d'eau chaude (750 m³/an),
- décentrage par voie humide (lit d'eau de cendres, environ 1 000 m³/an),
- nettoyage des sols (180 m³/an),
- nettoyage des grilles de combustion (max. 40 m³/an), et usages domestiques.

La consommation totale d'eau est voisine de 2 000 m³ par an.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du ou des réseau(x) d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de toitures,
- eaux pluviales de voiries (eaux pluviales susceptibles d'être polluées),
- eaux polluées : eaux de lavage des sols ($180 \text{ m}^3/\text{an}$), matières liquides récupérées au niveau du stockage de la biomasse (quelques m^3/an),
- eaux domestiques ($40 \text{ m}^3/\text{an}$) : vannes, lavabos, douches.

Le système de décendrage utilise une voie dite "humide" ; l'eau utilisée l'est en circuit fermé.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents en nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n° 1 :

Nature des effluents : eaux domestiques et eaux polluées (eaux de lavage des sols, et matières liquides récupérées au niveau du stockage de la biomasse)

Exutoire du rejet : réseau d'assainissement collectif EU (eaux usées)

Traitement : séparateurs d'hydrocarbures a minima

Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective : station d'épuration urbaine d'Aix-en-Provence (La Pioline)

Point de rejet n° 2 :

Nature des effluents : eaux pluviales

Exutoire du rejet : réseau collectif EP (eaux pluviales)

Bassin d'orage : capacité 10 m³

Traitement : séparateurs d'hydrocarbures a minima (cf. article 4.3.4)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Rejet dans une station d'épuration collective : les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'Inspection des installations classées préalablement à la mise en service de la chaufferie biomasse.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques et polluées (visées à l'article 4.3.1) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales rejetées respectent en qualité les valeurs limites suivantes :

- Hydrocarbures totaux (HCT) : 10 mg/l
- Matières en suspension totales (MEST) : 30 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les éventuels pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément ; ils sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité
Déchets non dangereux	10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudières biomasse (déchets valorisés)	750 t/an
	10 01 03	Cendres volantes	100 t/an

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation des déchets qu'il produit à l'Inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la caractérisation précise et la quantification des déchets générés.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Dispositions de limitation du bruit applicables à la chaufferie gaz (arrêté préfectoral n° 148-2007 A du 04 janvier 2008 susvisé, article 5) :

6.1.1.1. Façade nord du local chaufferie gaz :

- la partie initialement bardée de cette façade est maçonnée (béton ou parpaing) ;
- la partie initialement vitrée est munie d'un double vitrage acoustique ;
- au niveau des deux prises d'air : présence de silencieux à baffles parallèles.

6.1.1.2. Façade Est :

- partie toute hauteur : la partie initialement bardée est maçonnée (béton ou parpaing) ;
- partie située au-dessus du local de cogénération en bardage double peau perforé avec écarteur ;
- la partie initialement vitrée est munie d'un double vitrage acoustique.

6.1.1.3. Façade ouest :

Les quatre ventilations (deux hautes et deux basses) sont munies de silencieux à baffles parallèles.

6.1.1.4. Cheminée de la chaudière n°2 :

La cheminée de la chaudière de puissance 22,7 MWth est munie d'un silencieux cylindrique.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	64 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Un plan de défense contre l'incendie est en place, élaboré en concertation avec les sapeurs-pompiers d'Aix-en-Provence.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'établissement.

Durant les horaires de travail, les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Durant les horaires de fermeture, les installations sont sous alarme reliée à un poste central de contrôle.

Les visiteurs (public) occasionnels sont accompagnés tout au long de leur visite de la chaufferie biomasse, par du personnel formé aux risques et désigné.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Dispositions applicables à la chaufferie gaz (*arrêté préfectoral n° 148-2007 A du 04 janvier 2008 susvisé, article 6*) :

Le mur séparant la chaufferie gaz existante de l'installation voisine de cogénération est de degré coupe-feu 2 heures (REI 120).

L'ensemble des parois (verticales) du bâtiment qui abrite la chaufferie biomasse est en structure béton coupe-feu de degré 2 heures.

La zone de stockage de la biomasse est isolée du local chaudières et des locaux administratifs par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture du silo de stockage de la biomasse est coupe-feu de degré 2 heures.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les convoyeurs de la biomasse sont équipés de systèmes d'extinction automatiques et autonomes au passage des éléments séparatifs assurant un degré coupe-feu équivalent.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

La chaufferie biomasse est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin et par une voie-échelle.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent), notamment la chaufferie biomasse, ainsi que le silo de stockage de biomasse. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- deux bornes incendie sur le réseau public, implantées à l'intérieur des limites de propriété, permettant de fournir l'une un débit minimal de 165 m³/h et l'autre 215 m³/h (à 1 bar) ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) dans le local chaudières biomasse et à proximité de la station de dépotage de la biomasse ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plan(s) à jour des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (locaux chaudières et TGBT notamment), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, et aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation), Section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre.

Une copie du procès-verbal d'installation des dispositifs de protection et des mesures de prévention [définis par l'étude technique à l'issue de l'analyse du risque foudre (A.R.F.)] est transmise à l'Inspection des installations classées avant la mise en exploitation de la chaufferie biomasse.

Les vérifications (initiales, visuelles et complètes) sont réalisées conformément à la notice de vérification et de maintenance, et les résultats sont consignés dans un rapport.

Les événements survenus dans les installations de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignées dans un carnet de bord.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection approprié au risque. Ceci vaut en particulier pour les zones suivantes :

- station de dépotage de la biomasse,
- local chaudières,
- local TGBT.

Ces détecteurs sont raccordés à une centrale assurant la détection précoce d'un incendie. Le chef du Centre des sapeurs-pompiers d'Aix-en-Provence est informé de la mise en exploitation de la centrale de détection incendie.

Les filtres à manches sont munis d'une sonde de température entraînant, en cas d'augmentation anormale de température, l'arrêt automatique de la chaudière biomasse, et d'une rampe d'aspersion. Une alarme avertit les opérateurs en cas d'augmentation anormale de température.

Les convoyeurs d'alimentation en biomasse sont munis d'une sonde de température entraînant, en cas d'augmentation anormale de la température, leur arrêt automatique. (Ils sont également équipés d'un système d'extinction automatique, cf. article 7.2.1 du présent arrêté.)

Le stockage de biomasse (silo), présentant des risques d'échauffement spontané, est également muni d'une sonde de température (ou tout autre dispositif d'efficacité au moins équivalente). Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

L'exploitant établit la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 7.3.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE

Le combustible biomasse présente un taux de poussières fines de 2% maximum.

Ce combustible est utilisé en « flux tendu ». Son temps de séjour est de 4 jours au plus, afin de réduire le risque de sa fermentation et d'autocombustion dans le silo de stockage.

Une ventilation naturelle maintient une aération convenable du stockage de biomasse en silo.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'EXPLOSION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, de manière à éviter les amas de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion (chaufferie biomasse). Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les poussières.

Dispositions applicables à la chaufferie gaz (*arrêté préfectoral n°148-2007 A du 04 janvier 2008 susvisé, article 6*) :

Dans le local chaufferie gaz existante, les vitrages sont interdits ; seul un matériau non frangible est autorisé en lieu et place. Des filets (ou tout dispositif équivalent en terme de retenue) sont en place au niveau du bardage côté nord-est afin de retenir les éléments projetés lors d'une explosion au sein dudit local.

La chaufferie gaz dispose d'un système de détection de gaz et d'arrêt d'urgence des chaudières. Les canalisations d'alimentation en gaz sont enterrées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (eaux d'extinction). Les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées à l'intérieur du bâtiment, conformément aux données figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé (daté de juin 2012).

Les eaux d'extinction et matières collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les éventuelles eaux issues du système de décendrage, en cas de gros entretien ou de défaillance, sont collectées dans une benne (à l'aide d'un convoyeur mécanique) et traitées en déchets.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, éventuelle(s) colonne(s) sèches,...) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident, et d'incident notable.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

S'agissant des émissions atmosphériques de la chaufferie biomasse, ce contrôle périodique peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu (articles 9.2.1.1.3 ci-après).

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures (de concentrations) portent sur les rejets de la chaufferie biomasse et de la chaufferie gaz.

Paramètre	Fréquence de mesure	
	Chaufferie biomasse	Chaufferie gaz naturel (installation existante ancienne)
Débit et température	Mesure en continu	
SO ₂	Mesure en continu	Mesure annuelle
NO _x et O ₂	Mesure en continu	Mesure trimestrielle
Poussières et CO	Mesure en continu	Mesure annuelle
COV, HAP, métaux	Mesure tous les 6 mois	Une mesure sous trois mois
Dioxines et furannes	Mesure annuelle	
HCl et HF	Mesure annuelle	

9.2.1.1.1

Une première mesure des rejets de la chaufferie biomasse est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de cette installation, puis l'ensemble des rejets est périodiquement contrôlé conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

9.2.1.1.2

Le bilan des mesures est transmis au minimum trimestriellement à l'Inspection des installations classées, dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.2.1.1.3

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.
L'exploitant fait réaliser un test annuel de surveillance de chaque appareil de mesure en continu.

9.2.1.1.4

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

9.2.1.1.5 Mesures en continu

Pour les paramètres surveillés en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (eaux pluviales) :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant (Périodicité de la mesure)
Hydrocarbures totaux (HCT)	Mesure (concentrations) une fois par an
Matières en suspension totales	
pH	

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée en hiver, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de la chaufferie biomasse puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence aux données du dossier de demande d'autorisation susvisé (daté de juin 2012), indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées peut demander.

Les résultats des mesures de niveaux sonores, commentés, sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

CHAPITRE 9.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

L'établissement est visé par le système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre (CO₂), de par son activité de combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des éventuels écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance) ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - CO₂ (d'origine biomasse et non-biomasse)
 - NO_x
 - SO₂
 - CO

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aix-en-Provence pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Aix-en-Provence fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société A.P.E.E.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société A.P.E.E. dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10.1.4.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 10.1.5.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10.1.6.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

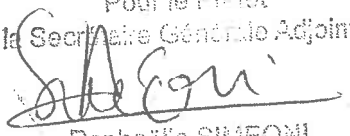
ARTICLE 10.1.7.

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- le Maire d'Aix-en-Provence,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 21 NOV. 2013

Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

